

INSTRUCTION EN FAMILLE EN ARIEGE

L'ACADEMIE FAIT DU ZELE

Dans le cadre de la mise en application de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, dite aussi « contre le séparatisme », Mostafa Fourar et Laurent Fichet tirent à vue sur les familles pratiquant l'IEF.

DOSSIER DE PRESSE

AOUT 2022



L'Instruction En Famille (IEF) aujourd'hui

L'instruction en famille, qui concernait en 2021 plus de 73 000 enfants en France¹ (tendance en hausse selon la DGESCO), est pratiquée par les parents ayant choisi de dispenser eux-mêmes l'instruction. Les familles et les enfants étaient alors soumis à des contrôles annuels permettant de s'assurer de la qualité de l'instruction et de scolariser les enfants pour lesquels l'IEF n'était pas jugée concluante.

Sous couvert de lutte contre le séparatisme, le gouvernement est actuellement en train de prohiber purement et simplement l'IEF. Les familles, les associations et même un syndicat d'inspecteurs d'académie², s'inquiètent aujourd'hui de l'application arbitraire de la loi « confortant le respect des principes de la République » initiée par Emmanuel Macron, instaurant un régime d'autorisation à la place du régime déclaratif.

Il existe donc aujourd'hui 4 motifs au titre desquels demander l'autorisation d'instruction en famille : état de santé de l'enfant ou handicap ; pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ; itinérance ou éloignement géographique d'une école ; situation propre à l'enfant. A noter pour les enfants déjà instruits en famille, si les résultats du contrôle pédagogique ont été jugés satisfaisants, ceux-ci peuvent bénéficier d'une autorisation de plein droit pour deux années.

Tout en se défendant de supprimer l'instruction en famille, l'éducation nationale procède pourtant depuis le printemps 2022 à un blocage quasi systématique des nouvelles entrées en IEF. Les parents assistent, choqués, à la sape aveugle de ce principe constitutionnel et républicain pourtant fondamental qu'est la liberté d'enseignement. En outre, s'il devient presque impossible de faire entrer un enfant en IEF, les parents devront dorénavant effectuer un parcours du combattant afin de le faire sortir de l'école, même pour des motifs particulièrement préoccupants (décrochage, harcèlement, etc.), puisqu'ils ne sont désormais plus les seuls juges du bien-être de leur enfant.

Il est aussi utile de préciser que l'augmentation de la pratique de l'IEF ces dernières années correspond notamment, au passage souhaité par Emmanuel Macron de l'instruction obligatoire de 6 à 3 ans, ainsi que des effets de la crise sanitaire ayant engagé de nombreuses familles dans la voie de l'enseignement à domicile.

Défiance et ignorance contre la liberté d'enseignement

En Ariège, à l'instar de la majorité des académies de France, les situations aussi absurdes qu'injustes se multiplient. Le Directeur académique Laurent Fichet s'illustre avec zèle dans la répression farouche menée par Mostafa Fourar, le recteur, d'ailleurs parfaitement secondé dans son entreprise par les autres DSDEN de l'académie de Toulouse.

Une répression qui génère son cortège d'aberrations, d'injustices, de détresses, de combats administratifs et judiciaires coûteux pour le contribuable. Alors que l'école publique vacille sous le poids de ses défaillances³, le gouvernement semble avoir comme priorité d'empêcher toute autre forme de pédagogie hors de ses murs.

Tandis que les principales personnalités du monde politique ariégeois ont déjà pris position contre l'instruction en famille⁴ (ouvertement ou en sourdine), certains syndicats enseignants comme le SE-UNSA⁵ qui s'emploient

¹ Chiffres clés et synthèse du sondage national IEF 2020-21 : <https://federation-felicia.org/la-federation/nos-ressources/>

² Syndicat unitaire de l'inspection publique SIA-FSU (fusion du SNPI-FSU et du SIA). Numéro 119 – 2022.

³ 20 Minutes 03/12/2019 : <https://www.20minutes.fr/societe/2665135-20191203-etude-pisa-pourquoi-france-arrive-reduire-inegalites-scolaires> ;

depuis longtemps à stigmatiser l'IEF, tentent même de la tenir responsable du manque de places et de moyens, dans une sorte de corporatisme scolaire qui cache mal en réalité l'ignorance et le mépris. En soutenant de la sorte la scolarisation de force des enfants à partir de 3 ans, l'éducation nationale et les responsables locaux se couvrent de ridicule et participent à la perte de confiance des citoyens dans leurs institutions.

Face à l'injustice les familles n'ont d'autre recours que le contentieux

Ainsi, la DSDEN de l'Ariège et l'académie de Toulouse sabrent allègrement les projets présentés, tout comme les recours légaux entrepris par les familles. Les arguments justifiant les refus sont faibles, souvent sortis de leur contexte, et témoignent d'une volonté globale d'empêchement. Ceci est parfaitement contraire à la loi, pourtant présentée comme garante des « bonnes pratiques » et seulement soucieuse de protéger des abus et des dérives séparatistes. Il n'en est rien en Ariège comme un peu partout en France : les enfants doivent aller à l'école, « *quoi qu'il en coûte* ».

Seulement voilà, la croisade contre l'IEF commence à rencontrer ses premières défaites judiciaires face à la défense de nombreuses familles assistées par les associations et les avocats. Ainsi, plusieurs académies ont fini par accorder des autorisations aux familles après leur avoir refusé, à l'approche des audiences au Tribunal Administratif⁶. Malheureusement cela a un coût, les décisions de justice étant susceptibles d'être assorties de condamnations pour les académies⁷.

Pourquoi réprimer l'instruction en famille ?

Les académies et les DSDEN pratiquant la chasse aux sorcières peuvent donc s'attendre à des lendemains difficiles pour cette loi qui pourrait finir par prendre l'eau.

En effet, la loi ne semble tout simplement pas respectée par l'académie de Toulouse puisque les multiples interprétations des DSDEN contreviennent souvent au texte ainsi qu'à son « esprit ». Procédons ici aux rappels suivants :

- **Jean-Michel Blanquer, Ministre de l'Education, Sénat, le 6 avril 2021 :**
« *L'instruction en famille n'est pas mise en procès dans ce texte. [...] Notre objectif n'est pas de la supprimer. [...] Nous visons l'instruction en famille dévoyée, qui sert le séparatisme. Nous serions en tort de ne pas distinguer la bonne et la mauvaise instruction en famille. [...] Les familles qui ont choisi l'instruction en famille pour de bonnes raisons n'ont rien à craindre de cette loi et ne devraient pas perdre leur énergie pour rien. En revanche, ceux qui développent des structures clandestines ont tout à craindre. [...] Je le répète : l'instruction en famille est l'une des quatre façons d'instruire les enfants en France. **Jamais nous n'avons entendu la supprimer.** »*

- **Anne Brugnera, Rapporteuse du texte devant l'Assemblée Nationale, le 11 février 2021 :**
« *Tous les parents qui pratiquent l'instruction en famille dans des conditions satisfaisantes le font pour leur enfant. Ils n'ont pas besoin de motiver leur décision, qu'ils justifient simplement par un motif de convenance personnelle, mais s'ils ont choisi l'instruction en famille, c'est bien pour leur enfant ! Il suffit de discuter avec ces parents pour constater à quel point ils ont adapté leur projet éducatif à leur enfant.*

⁴ Christine Téqui, soutien de Laurent Panifous : <https://legislativesariege.fr/wp-content/uploads/2022/06/professiondefoi-secondtour-a4-lp-low.pdf> ;

⁵ La Dépêche du Midi – 14/12/2021 : <https://www.ladepeche.fr/2021/12/14/516-enfants-ont-quitte-les-bancs-de-lecole-publique-cette-annee-9991297.php>

⁶ Exemple du Tribunal Administratif de Rouen, La Dépêche Evreux du 26/07/2022 : https://actu.fr/normandie/evreux_27229/lacademie-de-normandie-leur-refuse-linstruction-a-la-maison_52695671.html

⁷ Exemple du Tribunal Administratif d'Amiens : décision du 19 juillet 2022 relative au refus d'autorisation d'IEF délivré par l'inspecteur d'académie.

Les familles qui ont plusieurs enfants instruits à domicile n'ont d'ailleurs pas le même projet éducatif pour chacun d'eux. Ils usent de la liberté pédagogique offerte par l'instruction en famille pour s'adapter à chaque enfant et à son rythme d'apprentissage. »

- **Selon le Conseil Constitutionnel, dans sa décision du 13 août 2021⁸, refuser une autorisation, au prétexte que la nature de la situation particulière ne conviendrait pas, serait discriminatoire :**
« En prévoyant que cette autorisation est accordée en raison de « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif », le législateur a entendu que l'autorité administrative s'assure que le projet d'instruction en famille comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant ». Il précise également que l'intérêt supérieur de l'enfant est la seule raison à pouvoir être justement invoquée.

- **Enfin, par une « réserve d'interprétation » le Conseil Constitutionnel⁹ a estimé « qu'il appartiendra au pouvoir réglementaire, sous le contrôle du juge, de déterminer les modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction en famille conformément à ces critères [vérification de la « capacité d'instruire » de la personne en charge de l'enfant et « existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif »], et aux autorités administratives compétentes de fonder leur décision sur ces seuls critères, excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit. »**

Ainsi, peut-on croire un seul instant que la loi est respectée :

- Lorsque l'académie refuse des dossiers comprenant des projets pédagogiques solides ?
- Lorsque l'académie sépare volontairement des fratries en acceptant l'IEF de plein droit pour certains mais en la refusant aux nouveaux entrants en IEF de la famille ?
- Lorsque l'académie refuse des autorisations alors que des motifs médicaux sont avancés ?
- Lorsque l'académie refuse des dossiers alors que les enfants sont harcelés au sein de leur établissement ?
- Lorsque l'académie refuse des autorisations alors que l'enfant est handicapé ?
- Et cætera.

⁸ Décision du Conseil Constitutionnel n° 2021-823 DC du 13 août 2021 : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquede/decision-n-2021-823-dc-du-13-aout-2021-communique-de-presse>.

⁹ Décision du Conseil Constitutionnel n° 2021-823 DC du 13 août 2021 : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquede/decision-n-2021-823-dc-du-13-aout-2021-communique-de-presse>.

Situations et témoignages d'ariégeois

Pour conclure cette analyse de la situation de l'instruction en famille, nous reportons ici plusieurs témoignages de situations vécues par des familles ariégeoises ainsi que des propos recueillis auprès d'ariégeois au sujet de l'éducation. Si les noms ont été modifiés, les faits correspondent malheureusement à la réalité.

Vanessa, dans le Couserans :

« J'ai voulu faire confiance à l'Education Nationale, et j'ai eu tort. »

« Nous avons reçu pour notre ainé une acceptation de notre demande d'autorisation de plein droit, grâce à un contrôle favorable délivré par la DSDEN, et pourtant mon dernier de 3 ans s'est vu refuser son entrée en IEF malgré des problèmes de santé justifiés par un certificat médical. »

« Ce n'est pas en imposant une scolarisation à un enfant de 3 ans que l'on instaure la confiance envers l'institution. »

Anne-Marie, dans le Mirapicien :

« Je ne comprends pas, c'est une aberration, je suis abasourdie par ce refus, mon enfant est handicapé et l'académie m'oblige à l'inscrire en septembre. Il semblerait que seuls les dossiers concernant des personnes en situation de handicap à plus de 90% d'invalidité sont acceptés. Alors que mon enfant doit notamment effectuer plusieurs séances de kinésithérapie chaque semaine, l'académie prétend que l'école saura répondre aux besoins de mon enfant ! C'est juste impossible.»

Jean, dans le Séronais :

« Malgré une reconnaissance et un plébiscite scientifique internationaux, force est de constater que l'instruction en famille est pourchassée en France depuis cette nouvelle loi. »

« Le DASEN Laurent Fichet stigmatise et sanctionne les familles souhaitant décider librement du choix de l'instruction pour leurs enfants. La DSDEN et l'académie, en affichant un tel mépris de la loi et des familles se rendent indignes du Service Public. »

« Les services et les politiques font preuve d'une méconnaissance coupable du sujet, si ce n'est de la pédagogie en général ou de l'intérêt de l'enfant – ce n'est pas comme si le monde enseignant était surreprésenté parmi le personnel politique ariégeois – et ne trouvent rien de mieux que de s'acharner sur des citoyens qui souhaitent seulement prendre en main l'éducation de leurs enfants. Pour « l'école de la confiance », on repassera ! »

Carmen, dans le Couserans :

« Je suis tellement en colère et triste aussi, l'injustice est trop criante pour moi. J'ai deux aînés autorisés de plein droit. Donc nous vivons une situation compliquée et injuste : comment mon enfant auquel on refuse l'IEF pourrait-il comprendre ?»

Enrico, en Haute-Ariège :

« Notre fils a été diagnostiqué « Haut Potentiel Intellectuel ». Il rencontre des difficultés au collège car il s'ennuie et subi du harcèlement. Malheureusement, malgré un projet solide, l'académie nous refuse le recours à l'instruction en famille. Pourquoi ? »

Benjamin, en Arize-Lèze :

« Je suis professeur. La DSDEN a refusé l'IEF pour notre enfant de 3 ans. Nous allons quitter le pays, voilà où nous en sommes. »

Hubert, dans le pays de Foix :

« J'habite un petit village et comme tout se sait, l'enseignante est au courant de notre confession religieuse. J'ai été obligé d'inscrire mes enfants dans le privé pour les protéger des discriminations puisque cette enseignante est ouvertement anti-religion. Contrairement à ce qu'elle prétend, l'école publique n'est pas ouverte aux différences. Nous espérons que l'institutrice change l'année prochaine afin de remettre nos enfants à l'école du village. »

Corinne, dans l'Appaméen :

« Je suis enseignante dans la région toulousaine. Je ne comprends pas cette volonté d'imposer un seul modèle éducatif. D'autant que le Rectorat nous demande de gonfler les notes aux examens, ce qui prouve qu'il y a quand même un problème au niveau de l'éducation nationale ! »

<https://www.leprogres.fr/education/2022/07/23/ecole-a-la-maison-les-enfants-de-3-ans-en-seront-privés>

JURA ET RÉGION

JURA

École à la maison : les e

Dans le Jura, quasiment toutes les demandes d'Instruction en famille (IEF) concernant des enfants de 3 ans ont été refusées par l'inspection académique. Les familles sont révoltées. Certaines envisagent de saisir le tribunal administratif. *Le Progrès* les a rencontrés.

« Ca divise les fratries et les familles »

« Quelle est la logique si ce n'est celle du zéro école à la maison à l'avenir ? », se questionne Marie*, une maman morézienne. Et ce, alors que le gouvernement avait affirmé l'inverse (lire ci-contre). « Jusqu'en 2024, on a une autorisation de plein droit pour les plus grands. On peut parier qu'après, on devra les inscrire eux aussi à l'école. » Une autre rebondit : « C'est très vicieux de la part des politiques puisque ça divise fratries et familles. Certaines ne se sentant pas concernées pour la rentrée à venir. »

Magalie* en fait partie. Et pourtant, elle témoigne « en soutien et parce que j'avais un infime espoir que les refus concerneraient uniquement les situations préoccupantes ». Son regard croise celui de son fils, déjà en IEF, et cette maman laisse couler ses larmes. « Ça me révolte parce qu'on connaît nos enfants mieux que personne... »

« C'est un choix de vie »

Sauf que, à la suite de l'adoption d'une nouvelle loi en 2021 (lire ci-contre), ces familles ont dû en passer par une demande d'autorisation à envoyer à l'inspection académique avant le 31 mai 2022. Auparavant, une déclaration suffisait.

« On était évidemment contrôlé par des inspecteurs académiques tous les ans et par la mairie tous les deux ans », indique cette maman, originaire de Cize et dont la plus grande fille apprend à la maison depuis déjà deux ans. Elle souhaitait agir de même avec sa deuxième fille dès septembre.

« Je suis formée à la méthode Montessori. J'ai donc monté un dossier béton. J'ai même eu l'impression de nous mettre à nu... Tout ça pour recevoir, en juillet, une lettre de refus. »

« Vers des actions en justice »

« On nous enlève un droit républicain », réagit Myriam, de Saint-Claude. Son amie, Virginie, ne s' imagine plus « faire autrement. J'ai déscolarisé mes enfants au moment du Covid. Ça s'est super bien passé. Pendant deux ans, j'ai appris autant que mes filles », sourit-elle. Pour sa dernière, sa demande d'IEF a été refusée. « On va donc devoir tous se soumettre au rythme de l'école, comment va-t-on faire ? Et comment j'explique ça à mes enfants ? »

Face à ce qui leur semble inconcevable, certains parents ont ou vont saisir le tribunal administratif. La

loi étant nouvelle, ils n'ont aucune idée de ce que les juges décideront. Mais ils se disent qu'ainsi, ils auront tout fait pour tenter de sauver leur façon de vivre et leur liberté.

Laëtitia COURTI

*Prénoms d'emprunt

L'Instruction en famille peut prendre des formes très diverses.
Illustration Progrès
Mélanie BLANCHON

Édition de Lons, Champagnole et du Haut-Jura



« Il y a rupture d'égalité entre les familles »

Me Alexis Fitzjean Ó Cobhthaigh,
avocat au barreau de Paris.

Que constatez-vous concernant l'instruction en famille et la nouvelle loi votée en 2021 ?

« Les demandes d'instruction en famille pour le motif 4 (existence d'une situation propre à l'enfant) sont quasiment toutes refusées d'après ce qui nous remonte de toute la France. A priori, quelques demandes sont finalement accordées après recours. Mais globalement, on se rend bien compte que ce que nous craignons à l'adoption de cette nouvelle loi, se réalise actuellement. »

C'est-à-dire ?

« Je faisais partie de ceux qui pensaient déjà à l'époque que l'argument autour de la lutte contre le séparatisme et les écoles hors des radars serait un prétexte. Et que les familles souhaitant juste une autre forme d'instruction pour leur enfant, se verraient refuser ce droit. En l'occurrence, depuis fin mai, on ne peut que constater que, ce sur quoi nous avions alerté, se produit. Il y a là un vrai manque d'éthique de la part des politiques. »



L'avocat Alexis Fitzjean Ó Cobhthaigh est contacté par des parents de toute la France.

Photo Agence Réa

Que font les parents qui essuient un refus ?

« Comme mes confrères, je suis contacté par des parents qui se sont vus oppo-

ser un refus et souhaitent faire un recours administratif préalable. Ce qui est obligatoire avant d'en passer par le tribunal administratif. Déjà pour écrire ce recours, certains font appel à des avocats et paient pour cela. Ensuite, si le recours n'aboutit pas, je leur dis que, s'ils veulent une décision avant la rentrée, il faut faire un référé-suspension. »

Comment allez-vous les défendre ?

« Ce que je défendrai devant le tribunal administratif, c'est le fait que cette loi doit être lue à la lumière des travaux parlementaires et que les refus doivent donc concerner des cas problématiques. D'autre part, certaines familles obtiennent un accord sans que l'on voie ce qui les différencie des autres. Il y a donc là, rupture d'égalité. Enfin, on peut également mettre en avant le fait que certaines fratries ne sont pas traitées de la même manière par l'administration puisque l'un des enfants, plus âgé, peut suivre l'école à la maison de plein droit alors que son petit frère ou sa petite sœur de 3 ans ne le peut pas. Il y a là une injustice. »

Propos recueillis par Laëticia COURTIL

TÉMOIGNAGE

« Avec le papa, on est pourtant enseignants tous les deux »

Perrine, enseignante et maman de deux filles dont l'une est en IEF depuis janvier 2022

« J'ai fait une demande pour ma fille de 3 ans qui a été refusée. J'ai donc fait un recours. J'ai essuyé un nouveau refus. Avec le papa, on est pourtant enseignants tous les deux. Alors, je me dis que si l'administration nous oppose un refus à nous, elle va de fait dire non à tous les autres projets pédagogiques de parents ! C'est à se demander s'ils sont lus. Moi qui sais comment l'Éducation nationale fonctionne de l'intérieur à la suite des suppressions de postes, je ne peux concevoir que l'école va s'adapter aux besoins de ma fille. D'autre part, intégrer au niveau national environ 40 000 enfants de plus dans un système à bout de souffle, ça ne marche pas. L'équation n'est pas bonne ! Non, les instits ne pourront pas répondre aux besoins spécifiques de nos enfants. »

QUE DIT LA LOI ?

■ Sur autorisation

« À la suite de la promulgation de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, il ne pourra être dérogé à l'obligation de scolarisation dans un établissement scolaire public ou privé de l'ensemble des enfants soumis à l'obligation d'instruction (âgés de 3 à 16 ans), que sur autorisation délivrée par les services académiques, pour des motifs tirés de la situation de l'enfant et limitativement définis par la loi. »

■ Les 4 motifs

L'état de santé de l'enfant ou son handicap ; la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ; l'itinérance en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public ; l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif.

■ L'autorisation de plein droit

Par ailleurs, la loi a prévu un régime transitoire pour les enfants déjà instruits dans la famille avant l'entrée en vigueur du nouveau dispositif. Ainsi, une autorisation leur sera accordée de plein droit pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024.



Les enfants déjà instruits en famille auront une autorisation de plein droit pour les deux prochaines années scolaires.

Illustration Progrès/Rémy PERRIN

« Ceux qui ont choisi l'instruction en famille pour de bonnes raisons n'ont rien à craindre de la loi »

Lors des débats parlementaires autour de la loi « confortant le respect des principes de la République », sa rapporteure, la députée du Rhône Anne Brugnera affirmait : « Tous les parents qui pratiquent l'instruction en famille dans des conditions satisfaisantes le font pour leur enfant. Ils n'ont pas besoin de motiver leur décision, qu'ils justifient simplement par un motif de convenance personnelle. [...] Il suffit de discuter avec ces parents pour constater à quel point ils ont adapté leur projet éducatif à leur enfant. [...] Les familles souhaitant utiliser une méthode pédagogique que les établissements de leur académie n'offrent pas peuvent invoquer le 4 motif pour en demander l'autorisation. [...] L'essentiel pour les familles est de garder la possibilité d'opter pour l'instruction en famille si elles la jugent bénéfique à leur enfant. »

À en croire les parents rencontrés dans le Jura, on est loin d'une telle tolérance et ouverture d'esprit une fois le

texte de loi devant être appliqué.

Quant au ministre de l'Éducation nationale de l'époque, Jean-Michel Blanquer, il assurait alors : « Nous visons l'instruction en famille dévoyée, qui sert le séparatisme. Nous serions en tort de ne pas distinguer la bonne et la mauvaise instruction en famille. [...] Ceux qui ont choisi l'instruction en famille pour de bonnes raisons n'ont rien à craindre de cette loi et ne devraient pas perdre leur énergie pour rien. [...] L'instruction en famille est l'une des quatre façons d'instruire les enfants en France. Jamais nous n'avons entendu la supprimer. »

Ce n'est plus l'impression que ça donne...



Jean-Michel Blanquer, ex-ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et derrière (en veste rose), Anne Brugnera, rapporteure du texte de loi. Archive Progrès/Stéphane GUIOCHON

https://actu.fr/normandie/evreux_27229/lacademie-de-normandie-leur-refuse-linstruction-a-la-maison_52695671.html

Evreux

EURE INFOS
MARDI 26 JUILLET 2022
actu.fr

4

ÉDUCATION. L'académie de Normandie leur refuse l'instruction à la maison

Une famille de Pacy-sur-Eure se bat pour que leur enfant en présomption d'autisme puisse bénéficier de l'instruction en famille.

C'est une histoire rocambolesque. La loi contre le séparatisme, aussi appelée loi confortant le respect des principes de la République, passée le 24 août 2021, a modifié, entre autres, l'instruction en famille (IEF). Avant, une simple déclaration pour l'élève suffisait. Dorénavant, la loi énonce que « la scolarisation de tous les enfants dans un établissement scolaire devient obligatoire à la rentrée 2022, et l'instruction d'un enfant en famille devient dérogatoire. »

Plus de 50 000 enfants en France sont concernés, dont celui d'Elvina Clatot, en bataille juridique avec l'académie de Normandie, qui refuse l'IEF à un de ses enfants.

Elvina Clatot, son conjoint et les trois enfants habitent Pacy-sur-Eure. L'école à la maison, la famille connaît bien : l'aînée de 12 ans, diagnostiquée autiste, étudie à mi-temps avec le programme du CNEP. « Ça se passe très bien, elle a de très bonnes notes, confie la mère de famille. Elle continue d'ailleurs, de plein droit, il n'y a pas de problèmes pour elle. » En effet, le texte de loi prévoit une période de transition jusqu'en 2024 pour les élèves en IEF avant 2021.

Le début des problèmes

L'autisme étant un handicap bien particulier dont on ne connaît pas la cause exacte, certaines études montrent néanmoins un lien avec la génétique.

C'est pourquoi le dernier de la famille Clatot-Lanos, Elidjah, 3 ans, est en suspicion d'autisme. Pour sa mère, c'est « impossible dans cet état » de le placer dans un établissement scolaire à la rentrée.

Le Craif (Centre de ressources autisme Île-de-France) préconise, entre autres, « d'adapter les méthodes d'apprentissage au fonctionnement cognitif spécifique de la personne autiste pour permettre leur efficacité. » Le choix de l'instruction en



Jade, 12 ans, est une habituée de l'école à la maison, qu'elle réussit avec brio. Elle a sauté deux classes. DR

famille se fait naturellement. Les documents réunis, la demande d'IEF pour le jeune Elidjah est envoyée par courrier le 14 mars, bien en avance de la date limite fixée au 31 mai.

« Après examen de votre dossier, je vous informe que votre demande d'autorisation d'instruction dans la famille au titre de l'année 2022-2023 pour l'enfant Elidjah Clatot-Lanos est refusée. » Le courrier

de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure (DSDEN27) crée un choc. En cause : le point numéro 4 dans la nouvelle loi sur l'IEF. « Les éléments constitutifs de votre demande d'autorisation d'instruction dans la famille n'établissent pas l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif. »

« Honnêtement, je n'ai jamais entendu parler de ça. C'est totalement surréaliste. MAÎTRE VOCAT

Armée d'une lettre d'un médecin et d'une autre d'une psychologue, la famille lance instantanément une procédure de recours auprès de l'académie de Normandie. Refusée. « Considérant que les éléments médicaux fournis ne permettent d'établir qu'une présomption quant à l'état de santé de Elidjah Clatot-Lanos et qu'ils ne sauraient à eux seuls justifier une scolarisation à domicile », mentionne le courrier.

Face à l'incompréhension, Elvina Clatot n'en démord pas. « On

n'est pas les seuls à se confronter à ce type de refus, alors on a pris un avocat qui s'occupe déjà d'autres familles. » Ensemble, ils lancent une procédure en deux temps au tribunal administratif de Rouen. Autrement dit, un passage en urgence.

« Le grand n'importe quoi »

« Le tribunal a envoyé un courrier mentionnant qu'il fallait au moins trois jours avant l'audience du 13 juillet pour adresser les conclusions », explique Maître Vocat, avocat spécialisé dans le handicap. L'académie n'a rien envoyé. « Puis, M^{me} Clatot a reçu un courrier de désistement [concernant le refus d'Elidjah] le lundi 11 juillet. Et le 12, elle reçoit un autre courrier demandant des précisions sur le dossier parce qu'ils envisagent d'annuler le désistement de la veille. »

La confusion est extrême. « Ils ont demandé à annuler au moins la procédure d'urgence en disant qu'ils avaient retiré la décision et donc que l'affaire n'avait plus lieu d'être », explique l'avocat. Sauf qu'une pro-

cedure normale, c'est entre quatre et cinq mois. La rentrée scolaire, dans deux mois. « En gros, ils ont fait en sorte d'éviter de passer au tribunal et de continuer à embêter cette dame. »

Une manière de procéder particulièrement originale. « Honnêtement, je n'ai jamais entendu parler de ça. C'est totalement surréaliste », admet Maître Vocat.

Autre point fâcheux, la mention dans le dernier courrier du DSDEN 27 : « je vous informe que j'envisage de retirer la décision implicite d'acceptation du 23 mai 2022. » Or, la décision implicite [cf. encadré] n'existe pas. « Ils disent admettre que les deux mois sont passés, donc qu'il y a un accord implicite, et qu'ils veulent des pièces complémentaires parce qu'ils envisagent de revenir sur l'accord

implicite. Ce n'est pas possible, ça n'existe pas. Par principe, un accord implicite c'est un accord... ça s'arrête là. »

L'académie de Normandie n'a pas souhaité fournir davantage de précisions. « La procédure étant en cours, nous ne pouvons vous communiquer d'éléments supplémentaires concernant le cas particulier d'Elidjah Clatot. »

Pour le moment, la famille est en attente du résultat de l'audience. La mère d'Elidjah, quant à elle, est prête à se battre. « S'il n'est pas accepté, je ne sais pas comment faire. J'irai manifester tous les jours à la rentrée s'il le faut. »

• Simon Zwierniak

Loi contre le séparatisme

La loi a modifié le code de l'éducation sur certains points. Concernant l'instruction en famille, son autorisation dépend de :

1. L'état de santé de l'enfant ou son handicap ;
2. La pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ;
3. L'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public ;
4. L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, la demande d'autorisation comporte une présentation écrite du projet éducatif, l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille.

→ La règle du « silence vaut accord » (SVA)

Sauf exception, si l'administration ne communique pas de réponse au bout de deux mois, cela signifie que la demande est acceptée. Le délai de deux mois court à partir de la date de réception de la demande par l'administration compétente.

A lire aussi :

LE BIEN PUBLIC – 30 JUIN 2022

<https://www.bienpublic.com/education/2022/06/30/ecole-a-la-maison-des-familles-denoncent-les-refus-de-l-academie>

LA CHARENTE LIBRE – 30 JUIN 2022

<https://www.charentelibre.fr/l-ecole-a-la-maison-mise-au-piquet-des-familles-charentaises-s-inquietent-11489772.php>

LA VOIX DU NORD – JUILLET 2022

<https://www.lavoixdunord.fr/1205843/article/2022-07-14/ecole-la-maison-des-dizaines-de-familles-nordistes-en-conflit-avec-le-rectorat>

FRANCE 3 CENTRE VAL DE LOIRE – 31 JUILLET 2022

<https://france3-regions.francetvinfo.fr/centre-val-de-loire/loiret/montargis/montargis-instruction-a-la-maison-refusee-ils-portent-l-affaire-devant-le-tribunal-administratif-2589808.html>

FRANCE BLEU OCCITANIE – 02 AOUT 2022

<https://www.francebleu.fr/infos/societe/le-combat-pour-l-instruction-en-famille-sur-le-terrain-judiciaire-a-quelques-semaines-de-la-rentree-1659118216>

OUEST FRANCE – 02 AOUT 2022

<https://www.ouest-france.fr/bretagne/ecole-a-la-maison-les-familles-bretonnes-recalees-s-organisent-009c76b8-126a-11ed-b0ba-8ce8dd7faf95>

Mesdames et messieurs les journalistes d'Ariège et d'Occitanie, pourriez-vous s'il-vous-plait enquêter sur la vague de refus concernant l'instruction en famille ?

CONTACTS & RESSOURCES

Associations accompagnant l'Instruction en Famille :

- Liberté Education : <https://www.liberteeducation.com/>
- LAIA : <https://laia-asso.fr/>
- LED'A : <https://www.lesenfantsdabord.org/>
- FELICIA : <https://federation-felicia.org/>
- Libres Enfants du Tarn : <https://libresenfantsdutarn.com/>

Avocats engagés auprès des familles :

- Maître Jonathan Bomstain : <https://bomstain-avocat.com/>
- La Norville Avocats : <https://lanorville-avocats.com/>
- Maître Alexis Fitzjean Ó Cobhthaigh : <https://afocavocat.eu/>

Textes encadrant l'Instruction en Famille :

- Service Public : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23429>
- La loi : <https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000042635616/>

Coordination Ensemble pour l'Instruction En Famille - Académie de Toulouse



La Coordination « Défense IEF » pour l'Académie de Toulouse a adressé le 13 juillet 2022 un courrier à l'attention du Recteur Mostafa Fourar, transmis également au Ministre de l'Education Nationale Pap Ndiaye, aux responsables régionaux et nationaux ainsi qu'à l'ensemble des députés et sénateurs des départements de l'académie de Toulouse.

Ce courrier est reproduit ci-après. Il fait état de la situation en Occitanie et demande une inversion expresse de la manière d'appliquer la nouvelle loi par l'académie et les DSDEN.

La coordination Défense IEF Académie de Toulouse : defenseief.academietoulouse@gmail.com

Fédération FELICIA – Académie de Toulouse



FELICIA a également interpellé le Recteur de l'Académie de Toulouse ainsi que les Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale le 30 juin 2022, au sujet de l'interprétation tout à fait restrictive effectuée par les services dans le cadre de la vague de refus systématiques d'autorisation de l'IEF dans les cas où les enfants sont jugés « scolarisables ».

Ce courrier est reproduit également ci-après.

Pour contacter la Fédération FELICIA : presse@federation-felicia.org

ENSEMBLE
pour l'Instruction En Famille



LA RÉGION EN ACTION

Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn et Tarn-et-Garonne

Coordination "Défense IEF"
pour l'académie de Toulouse

defenseief.academietoulouse@gmail.com

A l'attention de Monsieur Mostafa Fourar
Recteur de l'Académie de Toulouse
75 rue Saint Roch
31000 Toulouse

Toulouse, le 13 juillet 2022

Objet : Retour des familles IEF (Instruction En Famille) de l'Académie et demande de rendez-vous, signée par 2100 citoyens

Copie à : Pap Ndiaye, ministre de l'Education nationale ; Thomas Leroux, référent IEF à la DGESCO ; Claire Hédon, défenseure des droits ; Anne Brugnera, rapporteure du projet de loi confortant le respect des principes de la République ; Fabienne Colboc, membre de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi ; Bénédicte Taurine et Laurent Panifous, députés de l'Ariège ; Jean-Jacques Michau, sénateur de l'Ariège ; Stéphane Mazars, Laurent Alexandre et Jean-François Rousset, députés de l'Aveyron ; Alain Marc et Jean-Claude Anglars, sénateurs de l'Aveyron ; Dominique Faure, Hadrien Clouet, Anne Stambach-Terrenoir, Corinne Vignon, François Piquemal, Monique Iborra, Jean-François Portarrieu, Joël Aviragnet, Christophe Bex et Christine Arrighi, députés de la Haute-Garonne ; Alain Chatillon, Pierre Médevielle, Brigitte Micouveau, Claude Raynal et Emilienne Poumirol, sénateurs de la Haute-Garonne ; Jean-René Cazeneuve et David Taupiac, députés du Gers ; Alain Duffourg et Franck Montaugé, sénateurs du Gers ; Aurélien Pradié et Huguette Tiegna, députés du Lot ; Angèle Préville et Jean-Claude Requier, sénateurs du Lot ; Sylvie Ferrer et Benoît Mournet, députés des Hautes-Pyrénées ; Viviane Artigal et Maryse Carrère, sénatrices des Hautes-Pyrénées ; Jean Terlier, Karen Erodi et Frédéric Cabrol, députés du Tarn ; Philippe Bonnacarrère et Philippe Folliot, sénateurs du Tarn ; Valérie Rabault et Marine Hamelet, députées du Tarn-et-Garonne ; Pierre-Antoine Lévi et François Bonhomme, sénateurs du Tarn-et-Garonne.

Monsieur le Recteur,

Suite à la mise en application, pour la première fois dans l'académie, des mesures contenues dans l'article 49 de la Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, des parents des départements 09, 12, 31, 32, 46, 65, 81 et 82 ont souhaité se rassembler sous forme de coordination afin de mieux défendre leurs intérêts et ceux de leurs enfants face aux refus d'autorisation d'instruction en famille et d'alerter vos services ainsi que les responsables politiques sur la réalité du terrain.

Rappelons tout d'abord que cette loi avait pour objectif de lutter contre le "séparatisme islamiste" et que les députés, représentants des citoyens, ainsi que le ministre de l'Education avaient garanti, lors des débats, qu'il ne s'agissait en aucun cas de supprimer l'instruction en famille mais de l'encadrer dans les cas problématiques. Le Conseil Constitutionnel et le Conseil d'Etat ont confirmé cette position par leur réserve d'interprétation sur le motif 4. La vague de refus systématiques constatée dans l'Académie nous paraît par conséquent largement abusive.

En effet, depuis sa création le 23 juin 2022, la coordination régionale a recensé de très nombreux refus d'autorisation, pour le motif 4. Il s'agit essentiellement de premières demandes et de demandes pour des enfants nés en 2019 dont les frères et sœurs, déjà en IEF, ont reçu l'autorisation de plein droit. Suite à la détresse de nombreuses familles, la coordination s'est organisée pour permettre à tous de bénéficier de soutien, de conseils juridiques et rédactionnels, et a initié des démarches pour entrer en contact avec des avocats accessibles et maîtrisant ce sujet.

Les bénévoles référents ont été aux premières loges pour constater les dérives dans l'application de la loi. Non seulement des familles respectueuses du cadre légal, ayant fourni un projet éducatif et toutes les pièces justificatives, se retrouvent quasi systématiquement refusées, mais en plus, il apparaît que l'Académie de Toulouse estime que tout enfant scolarisable doit fréquenter l'école, quel que soit le projet éducatif porté pour lui par sa famille. Cette application arbitraire et illégale de la loi par vos services depuis mars dernier est largement documentée (voir annexes) :

- courriers des DSDEN interprétant le motif 4 comme une situation où l'enfant est dans l'impossibilité d'aller à l'école, alors que cette interprétation n'est validée par aucun texte de loi, aucun décret. La demande d'autorisation d'instruction dans la famille pour le motif 4 porte sur la production de preuves de la capacité à instruire l'enfant en tenant compte de son âge et de ses capacités, dans le respect des droits de l'enfant à l'instruction et vers une acquisition du socle commun, absolument pas sur la démonstration qu'un enfant est, ou non, scolarisable ;
- site Internet de la DSDEN de Haute-Garonne affirmant comme un fait cette interprétation ;
- courriers types de vos services, tous identiques, voire non remplis, attestant d'un manque manifeste d'arguments pour motiver les refus en ne tenant aucun compte des dossiers envoyés par les familles ;
- courriers d'autorisations dans d'autres académies pour des situations similaires à celles refusées dans l'académie de Toulouse ;
- assurance par les secrétaires des DSDEN que l'interprétation de la loi allait évoluer et s'assouplir, selon la combativité des familles semblerait-il.

Pour toutes ces raisons, la coordination vous demande de revenir sur les décisions de refus prononcées en première intention ou suite à des RAPO, sous peine de porter la lourde

responsabilité d'envoyer au tribunal des dizaines de familles visiblement investies dans l'instruction de leurs enfants. Il est de votre responsabilité de tout mettre en œuvre pour régulariser les situations à l'amiable au lieu de judiciaireiser les rapports entre les familles IEF et l'Education nationale, ce qui serait un grave échec pour tous. Tous les éléments que nous vous présentons nous permettent (ou nous permettraient, le cas échéant, devant un juge) de faire appliquer l'article 432-5 du Code Pénal. Nous vous demandons donc de bien vouloir réévaluer tous les dossiers ayant subi un refus.

Par ailleurs, la coordination sollicite un entretien afin d'ouvrir le dialogue sur cette nouvelle loi, de rétablir un minimum de confiance entre l'Education nationale et les familles IEF et de placer l'année à venir sous le signe de la collaboration plutôt que celui du contentieux. Plusieurs parents bénévoles se tiennent prêts pour être reçus dans vos locaux ou pour organiser une visioconférence.

Dans l'attente d'une réponse de votre part et d'une réévaluation de votre posture concernant l'instruction en famille, nous vous prions d'agréer, Monsieur le recteur, l'expression de nos salutations respectueuses.

Signataires :

2100 citoyens individuels

et

Association Libres enfants du Tarn, Association Nonsc'Ô Toulouse, Association IEF46, Collectif IEF 65, Collectif IEF en 82, Collectif IEFamille31, Collectif Les Unschorrigibles 81, Collectif Nonsco'llectif, Association LED'A, Les Enfants D'abord, Collectif FELICIA, Association Enfance Libre, Association Parce qu'eux, Association Ribamb'elle&co, Collect'IEF IDF, Collect'IEF 93, Collectif IEF 35, Collectif IEF des Côtes d'Armor, Collectif Lozère

Extraits des débats parlementaires précisant l'esprit de la loi

Jean-Michel Blanquer, Ministre de l'Éducation – Sénat, séance du 6 avril 2021

« L'instruction en famille n'est pas mise en procès dans ce texte. C'est une liberté, qu'il convient de préciser pour lui donner une assise plus solide. (...) »

Notre objectif n'est pas de la supprimer. (...) Nous avons dialogué avec le Conseil d'État, écouté les familles et élargi les exceptions.

Nous visons l'instruction en famille dévoyée, qui sert le séparatisme. Nous serions en tort de ne pas distinguer la bonne et la mauvaise instruction en famille.

(...)

Les familles qui ont choisi l'instruction en famille pour de bonnes raisons n'ont rien à craindre de cette loi et ne devraient pas perdre leur énergie pour rien. En revanche, ceux qui développent des structures clandestines ont tout à en craindre. »

(...)

*« Je le répète : l'instruction en famille est l'une des quatre façons d'instruire les enfants en France. **Jamais nous n'avons entendu la supprimer.** (...) »*

Jamais je n'ai dit qu'il fallait supprimer l'instruction en famille. (M. Max Brisson le conteste.) (...) Ceux qui voteront contre le rétablissement de l'article 21 en prétendant défendre l'instruction en famille sont au mieux dans le hors sujet, au pire dans la démagogie. (Protestations à droite)

Je le répète une dernière fois : l'instruction en famille n'est nullement mise en cause. Le régime d'autorisation protège les libertés des familles et les droits des enfants, dont Mme Rossignol a justement parlé. »

Anne Brugnera, Rapporteuse du texte devant l'Assemblée Nationale – séance du 11 février 2021 :

« Tous les parents qui pratiquent l'instruction en famille dans des conditions satisfaisantes le font pour leur enfant. Ils n'ont pas besoin de motiver leur décision, qu'ils justifient simplement par un motif de convenance personnelle, mais s'ils ont choisi l'instruction en famille, c'est bien pour leur enfant ! Il suffit de discuter avec ces parents pour constater à quel point ils ont adapté leur projet éducatif à leur enfant. Les familles qui ont plusieurs enfants instruits à domicile n'ont d'ailleurs pas le même projet éducatif pour chacun d'eux. Ils usent de la liberté pédagogique offerte par l'instruction en famille pour s'adapter à chaque enfant et à son rythme d'apprentissage. »

« Les familles souhaitant utiliser une méthode pédagogique que les établissements de leur académie n'offrent pas peuvent invoquer le quatrième motif pour en demander l'autorisation, en le précisant dans le projet éducatif. »

*« Nous avons déjà longuement discuté depuis ce matin de la question de la liberté du choix de l'enseignement – entre l'école publique, l'école privée et l'instruction en famille – et du dispositif d'autorisation préalable, à savoir **une vérification, réduite au minimum**, des motivations et des capacités des personnes souhaitant instruire leur enfant en famille. Cette autorisation sera bien suivie d'un contrôle, dont on ne peut pas dire qu'il soit négligeable, puisqu'il comporte un contrôle pédagogique annuel et un contrôle de la mairie tous les deux ans, ce qui est tout de même significatif. (...) »*

« Le quatrième motif prend bien entendu en compte les enfants atteints de troubles de déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité, tout comme les enfants précoces et tous ceux qui ont besoin d'un rythme d'apprentissage différent. Est également prévu le cas des enfants pour qui le diagnostic n'est pas encore complètement établi mais dont certaines difficultés ont déjà été repérées par les parents – qui les voient évoluer quotidiennement – et l'école – qui les a vus grandir –, laissant penser que l'instruction en famille pourrait être adaptée à leurs besoins. »

« (...) l'essentiel pour les familles est de garder la possibilité d'opter pour l'instruction en famille si elles la jugent bénéfique à leur enfant. Mais c'est précisément l'objectif du quatrième motif !

Le fait qu'elles jugent cette solution bénéfique, c'est bien ce qui motive leur demande d'autorisation, comme le prévoit le quatrième motif ; elles devront ensuite l'étayer dans leur projet éducatif, qui détaillera ce que vous appelez leurs « convictions pédagogiques ».

Votre amendement est donc pleinement satisfait par la rédaction actuelle de l'article, même si les mots utilisés ne sont pas les mêmes. »

À l'attention de Mostafa Fourar, Recteur de
l'académie de Toulouse,
Messieurs Mathieu Sieye, Farid Djemmal, Xavier
Papillon, Laurent Fichet,
Directeurs académiques des Services de
l'Éducation nationale de Haute Garonne, du
Gers, du Lot, de l'Ariège

le 30 juin 2022

Objet : Refus systématiques d'Instruction En Famille si possibilité de scolarisation

Monsieur le recteur, Messieurs les directeurs académiques,

Le cadre législatif concernant l'Instruction En Famille a changé en août 2021, suite au vote de la loi confortant le respect des principes de la République et à la mise en place des décrets d'application. **Comme vous le savez, cette modalité d'instruction est désormais soumise à autorisation.**

De nombreuses familles de l'académie de Toulouse parmi les plus de 5.200 sympathisants de l'action du collectif FÉLICIA, défendant le libre choix de l'instruction et des apprentissages, nous ont signalé avoir reçu, de vos services, des **refus d'autorisation d'Instruction En Famille systématiquement motivés** par cette première phrase :

« Il apparaît que les éléments constitutifs de votre demande d'autorisation d'instruction en famille n'établissent pas l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif »

Ces refus sont ensuite motivés par une phrase leur précisant que la situation propre à leur l'enfant, telle que décrite dans le projet éducatif, "*pourra être accompagnée à l'école*" ou encore que "*l'enfant est scolarisable*".

Ce faisant, vos services semblent avoir une **interprétation tout à fait restrictive du motif 4**, qui correspondrait exclusivement à une impossibilité de scolarisation.

Pourtant **il n'a jamais été question**, dans ce projet de loi après passage au Conseil d'Etat, **d'interdire l'IEF** dès lors que l'enfant est scolarisable.

Le Conseil d'Etat a en effet prévu "Un cadre à la fois ouvert – pour garantir la liberté d'instruction – et strict, pour éviter d'éventuelles dérives" ¹ de façon à "[offrir] des garanties aux familles qui entendent mettre en œuvre un projet éducatif de qualité" ².

Il est question de préserver le choix de l'IEF pour l'immense majorité des familles, en respectant leur volonté. Monsieur Blanquer l'a rappelé maintes fois dans les débats :

"Oui, cet article protège ceux qui enseignent bien en famille" ³

Ou encore Madame la députée Brugnera, rapporteure du texte à l'Assemblée nationale :

"Comme vous venez de le dire, l'essentiel pour les familles est de garder la possibilité d'opter pour l'instruction en famille si elles la jugent bénéfique à leur enfant. Mais c'est précisément l'objectif du quatrième motif !"⁴

Ce sont donc, toujours, les familles qui décident de l'IEF pour leur enfant si elles (et non l'administration) la jugent bénéfique pour lui.

Les observations du gouvernement devant le Conseil constitutionnel vont dans le même sens :

"le « projet éducatif » (...) doit être défini en lien avec la situation propre de l'enfant, laquelle s'entend, notamment, de sa personnalité, de ses capacités ou de son rythme d'apprentissage, la notion de situation « propre » ayant été préférée à celle, initialement retenue, de situation « particulière », jugée trop restrictive. Les travaux préparatoires à l'adoption de ces dispositions font par ailleurs clairement apparaître que le projet peut tenir compte des convictions philosophiques ou religieuses des parents. En effet, la version initiale du projet de loi interdisait de fonder la demande d'instruction en famille sur ces convictions. Sur amendement parlementaire, cette interdiction a été levée, pour faire en sorte que le projet éducatif puisse tenir compte de telles convictions, par mesure de cohérence avec le choix qui consisterait, pour les parents, à inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement privé revêtant un caractère propre."

1

<https://www.conseil-etat.fr/publications-colloques/rapports-d-activite/2020/l-instruction-a-domicile-pose-r-un-cadre-sans-interdire>

2

<https://www.conseil-etat.fr/avis-consultatifs/derniers-avis-rendus/au-gouvernement/avis-sur-un-projet-de-loi-confortant-le-respect-par-tous-des-principes-de-la-republique>

3

<https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2020-2021/d-euxieme-seance-du-jeudi-11-fevrier-2021>

4

<https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2020-2021/tr-oieme-seance-du-jeudi-11-fevrier-2021>

La réserve émise par le Conseil constitutionnel, plus haute autorité de l'Etat, dans sa décision⁵ répond à ces observations : pour éviter l'arbitraire administratif, elle précise **comment doit être interprétée la "situation propre à l'enfant"**.

"76. (...) en prévoyant que cette autorisation est accordée en raison de « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif », le législateur a entendu que l'autorité administrative s'assure que le projet d'instruction en famille comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant. Enfin, il appartiendra (...) aux autorités administratives compétentes de fonder leur décision sur ces seuls critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit.»

Cette réserve clarifie précisément le cadre défini par le législateur pour étudier la demande d'autorisation en respect du droit à l'éducation de l'enfant.

Vos services doivent rester neutres et respecter le choix d'instruction en famille par les parents, sans fonder leur décision sur la possibilité ou non de scolarisation de l'enfant.

Seul le projet éducatif doit être l'objet de l'attention de vos services.

L'article 62 de la Constitution dispose que **les décisions du Conseil constitutionnel «s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles».**

Au regard de ces éléments, et dans le but de promouvoir des relations apaisées entre votre académie et les familles, il apparaît nécessaire que vos services procèdent à **une nouvelle étude, d'acceptation beaucoup plus large, des dossiers.**

Vous comprendrez aisément que dans le cas contraire, nous conseillerons aux familles se retrouvant dans cette situation de saisir la commission de recours prévue par le code de l'éducation à l'article L-131-5 en cas de refus d'autorisation ainsi que le Défenseur des droits, voire le tribunal administratif.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, veuillez agréer, Monsieur le recteur, Messieurs les directeurs académiques, l'expression de nos salutations distinguées.

Le collectif FÉLICIA

Contact : contact@federation-felicia.org

⁵ Conseil constitutionnel, décision 2021-823 DC du 13 août 2021
<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2021/2021823DC.htm>